

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 4 AVRIL 2023

N° 20

Le **quatre avril deux mille vingt-trois** à vingt heures trente, le Conseil Municipal, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur LANGLOIS Jean-Claude,

Date de la convocation :

21/03/2023

Nombre de Conseillers :

15

Présents :

9 (8 au point 2)

Votants :

12 (10 au point 2)

Etaient présents :

Mesdames : F. Alexandre – P. Hornstein - L. Klisnick – L. Pazery -
M. Piot–

Messieurs : B. Cochin – B. Javary – C. Leclercq -

Absents excusés : F. Caligari – ML. Laroche – V. Joly

Pouvoirs : L. Canarezza à J.C Langlois – M. Maillard pouvoir à C.
Leclercq – S. Galtié pouvoir à L. Pazery

Mme Alexandre été élu(e) secrétaire de séance.

Procès-verbal du Conseil Municipal du 7 Février 2023

Après signature du procès-verbal par Monsieur le Maire et Madame la Secrétaire de séance, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE et ADOPTE le procès-verbal du Conseil Municipal du 7 Février 2023.

1) Comptes de Gestion 2022 du receveur

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'état de l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisé par le receveur en poste à la Trésorerie de Mantes la Jolie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-31, L1612-12 et suivants,

Considérant la conformité entre le compte administratif du Maire, de la Caisse des Ecoles et les comptes de gestion du receveur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les comptes de gestion du receveur pour l'exercice 2022 dont les écritures sont conformes à celles des comptes administratifs pour le même exercice.

2) Compte administratif 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-31, L1612-12 et suivants,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de la commune, et quitte la séance, laissant la présidence à Madame Françoise ALEXANDRE, 1^{ère} Adjointe, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

		Dépenses	Recettes
Réalisation de l'exercice 2022	Fonctionnement (A)	521 003,44	547 792,22
	Investissement (B)	246 974,01	188 470,48
Report de l'exercice 2021	Report en section de fonctionnement (C)	0	9 055,29
	Report en section d'investissement (D)	0	197 933,54
TOTAL (A+B+C+D)		767 977,45	943 251,53
Restes à réaliser 2022 à reporter en 2023	Fonctionnement (E)	0	0
	Investissement (F)	782 525,62	575 772,00
RÉSULTAT CUMULE	Fonctionnement (A+C+E)	521 003,44	556 847,51
	Investissement (B+D+F)	1 029 499,63	962 176,02
	TOTAL CUMULÉ	1 550 503,07	1 519 023,53

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le compte administratif 2022 de la commune qui présente les résultats suivants :

Section de Fonctionnement :	Excédent	35 844,07 euros
Section d'Investissement :	Excédent	139 430,01 euros.
Dont Restes à réaliser d'investissement :	Déficit	- 206 753,62 euros

- **Affecte** le résultat au budget primitif 2023 de la façon suivante :

ARTICLE 001 report de l'excédent d'investissement	139 430,01 euros
ARTICLE 1068 affectation en investissement pour couverture du besoin de financement	35 844,07 euros

3) Affectations des résultats 2022

En décembre 2020, la dissolution du CCAS et la mise en sommeil de la Caisse des Ecoles ont été décidées. Pour ce qui est de la Caisse des Ecoles, sa dissolution et la reprise de son résultat ne sera possible qu'après une période d'inactivité de trois années.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AFFECTE les résultats au budget primitif 2023 de la façon suivante :

- **Affectation du résultat 2022 de la Caisse des Ecoles**

AFFECTATION DU RESULTAT	
<u>Résultat de fonctionnement</u>	
A. Résultat de l'exercice	- 1 243,56
B. Résultat antérieur reporté	4 457,00
C. Résultat à affecter	3 213,54
<u>Solde d'exécution de la section d'investissement</u>	
D. Solde cumulé d'investissement	0,00
E. Solde des restes à réaliser	
BESOIN DE FINANCEMENT en investissement	- 2 998,80
Affectation en investissement	3 213,54
Solde récupérable en 2024	214,74

- Affectation du résultat 2022 de la Commune

		CA 2022
	AFFECTATION DES RESULTATS SUR LE BP	FONCTIONNEMENT
A	RECETTES DE FONCTIONNEMENT titres de l'exercice N	547 792,22 €
B	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT mandats exercice N	521 003,44 €
C	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE N =(A-B)	26 788,78 €
D	EXCEDENT cumulé précédent apparaissant à l'article 002 du BP N-1	9 055,29 €
E	RESULTAT CUMULE EN FONCTIONNEMENT = (C+D)	35 844,07 €

		INVESTISSEMENT
F	RECETTES D'INVESTISSEMENT titres de l'exercice N	188 470,48 €
G	DEPENSES D'INVESTISSEMENT mandats exercice N	246 974,01 €
H	RESULTAT D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE N= (F- G)	-58 503,53 €
I	EXCEDENT cumulé précédent apparaissant à l'article 001 du BP N-1	197 933,54 €
J	RESULTAT CUMULE EN INVESTISSEMENT = (H+I)	139 430,01 €

		RESTES A REALISER
K	RECETTES D'INVESTISSEMENT EN RAR à la fin de l'exercice N et à inscrire en N+1	575 772,00 €
L	DEPENSES D'INVESTISSEMENT EN RAR à la fin de l'exercice N et à inscrire en N+1	782 525,62 €
M	RESULTAT D'INVESTISSEMENT EN RAR = (K-L)	-206 753,62 €

N	BESOIN DE FINANCEMENT = montant <u>NEGATIF</u> de (J + M)	- 67 323,61 €
O	EXCEDENT DE BESOIN DE FINANCEMENT = montant <u>POSITIF</u> de (J + M)	0,00 €

Décide de reprendre les résultats suivants :

Investissement

BP 2023

Article R 001 – Résultat d'investissement reporté – (si positif = Rec)	139 430,01 €
--	---------------------

Investissement Recettes

Article 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé (=abs(N)+P)	35 844,07 €
---	--------------------

Fonctionnement Recettes

Article R 002 – Résultat de fonctionnement reporté – excédent (E-article 1068)	0,00 €
--	---------------

4) Vote des taxes directes locales

Monsieur le Maire explique que pendant plusieurs années, les impôts de la commune sont restés stables mais qu'il s'en est suivi une déstabilisation des finances qui a nécessité une augmentation de 3,5% du taux d'imposition de TFB l'année dernière. Afin de palier au risque d'une augmentation trop conséquente dans 2 ou 3 ans, il avait été estimé plus pertinent de prévoir une petite augmentation chaque année.

L'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition pour la fiscalité locale 2023 (état 1259) a été modifié par rapport à 2022. En effet, le produit de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences secondaires redevient une ressource fiscale dont le taux doit être voté.

Ce taux de TH à 3,50 à Jumeauville était figé depuis 2019. Le conseil municipal doit voter à partir de 2023, le taux de THRS.

Considérant que pour l'année 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI, cette année la commune peut donc augmenter ce taux mais, il existe une règle de lien. Le taux de TFB est le taux pivot. Cela signifie que le taux de TFNB et le taux TH ne peuvent augmenter plus vite en pourcentage que le taux de TFB.

Donc, la délibération pour le vote des taux doit obligatoirement concerner les 3 taxes suivantes :

- Taxe foncière sur le bâti (TFB)
- Taxe foncière sur le non bâti (TFNB)
- Taxe d'habitation (TH)

Pour information :

	TAUX MOYENS COMMUNAUX DE 2022	
	National	Départemental
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	30,28
Taxe foncière non bâtie (TFNB)	50,44	60,46
Taxe d'habitation (THRS)	22,98	19,95

Monsieur le Maire propose une augmentation de 1,5 point de la TFB, ce qui fixe le coefficient de la variation proportionnelle pour la TFNB et la TH à 1.052460

IMPOTS	BASES PREVISIONNELLES 2023	TAUX DE REFERENCE 2022	TAUX PROPOSÉ 2023 + 1,5	PRODUIT FISCAL ATTENDU
TF Bâti	981 000	28.58	30.08	295 085
TF Non Bâti	48 000	29.06	30.58	14 678
Taxe d'habitation résidence secondaire	117 058	3.50	3.68	4 308
Coefficient correcteur				- 66 955
TOTAL				247 116

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

- 10 voix POUR
- 1 ABSTENTION (L. Klisnick)
- 1 voix CONTRE (B. Cochin qui était plutôt favorable à une augmentation de 1 %)

- **Décide de fixer** les taux d'imposition de la taxe du foncier bâti à 1,5 %, du foncier non bâti et de la taxe d'habitation pour l'année 2023 comme suit :

IMPOTS	BASES PREVISIONNELLES 2023	TAUX DE REFERENCE 2022	TAUX PROPOSÉ 2023 + 1,5	PRODUIT FISCAL ATTENDU
TF Bâti	981 000	28.58	30.08	295 085
TF Non Bâti	48 000	29.06	30.58	14 678
Taxe d'habitation résidence secondaire	117 058	3.50	3.68	4 308
Coefficient correcteur				- 66 955
TOTAL				247 116

5) Subventions communales aux associations

Monsieur le Maire propose de reconduire l'attribution des subventions aux associations à l'identique de l'année dernière.

Propositions :

ADMR	1012 €
Téléthon	100 €
Chambre des métiers de Versailles	45 €
Un Pied Devant l'Autre 78	100 €
Jumeauville Loisirs	2 200 €

Après avoir entendu les propositions d'attribution de subventions de Monsieur le Maire pour le budget primitif 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ATTRIBUE les subventions suivantes :

ADMR	1012 €
Téléthon	100 €
Chambre des métiers de Versailles	45 €
Un Pied Devant l'Autre 78	100 €
Jumeauville Loisirs	2 200 €

- DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023.

6) Ventilation des AC GPSEO en Investissement et Fonctionnement

Depuis 2016 les communes ont la possibilité d'imputer en section d'investissement la part d'attribution de compensation représentant des dépenses d'investissement. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accepter la ventilation des attributions de compensations entre la section de fonctionnement et d'investissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Considérant, qu'il y a lieu de distinguer dans l'attribution de compensation ce qui relève de la section de fonctionnement et ce qui relève de la section d'investissement

Considérant, qu'il y a lieu d'opérer la ventilation de l'attribution de compensation entre section de fonctionnement et section d'investissement

Il est proposé au Conseil Municipal de ventiler les attributions de compensation de GPSEO.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** de ventiler les attributions de compensation entre la section d'investissement et la section de fonctionnement de la façon suivante :

Fonctionnement Recettes : 11 397,26 €

Investissement Dépenses : 12 911,86 €

7) Budget Primitif 2023

Après avoir entendu les propositions de Monsieur le Maire pour le budget primitif 2023,

Considérant l'article L. 5217-10-6 du CGCT, en matière de fongibilité des crédits, l'organe délibérant a la faculté de déléguer au Maire ou au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

Cette délégation accordée à l'exécutif n'est valable que pour un seul exercice. Donc l'assemblée délibérante doit la voter tous les ans lors du vote du budget primitif.

Dans ce cas, le Maire est tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les propositions du budget primitif 2023,

- **Vote** le budget primitif 2023 au niveau du chapitre dont la balance s'équilibre comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	587 820.54	587 820.54
Section d'investissement	1 023 544.08	1 023 544.08

- **Autorise** le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7,5 %

- Investissement : 7,5 %

8) Classe verte (Indemnités allouées aux enseignants)

L'arrêté du 6 mai 1985 fixe l'indemnité allouée aux instituteurs chargés d'accompagner leurs élèves en classe de découverte.

Cet arrêté prévoit :

- (Article 1) que les instituteurs qui accompagnent leurs élèves dans des classes de découverte organisées sous forme d'internat, peuvent percevoir, sur le budget de la commune organisatrice de ces classes, une indemnité dont le montant est égal au produit d'un taux journalier par la durée du séjour, dans la limite de vingt et un jours par année scolaire.

- (Article 2) que ce taux journalier est composé des trois éléments suivants :

1. Une somme représentant les avantages en nature égale à la valeur journalière de la nourriture estimée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 1962 (2 fois la valeur du SMIC soit 200% de celui-ci) pour les localités dans lesquelles n'existe pas de convention collective ou d'accord de salaire ; cette somme vient en déduction du montant global de l'indemnité ;

2. Une somme forfaitaire pour sujétions spéciales au taux maximum de 4.57 € ;

3. Une somme variable pour travaux supplémentaires fixée en fonction de l'importance de ces derniers sans pouvoir excéder 230 % du salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance.

- (Article 3) la durée du séjour va du jour de l'arrivée au lieu de séjour de la classe au jour précédant celui du départ de ce lieu.

En application de cet arrêté, le montant de l'indemnité sur la base du SMIC au 1^{er} janvier 2023 de 11.27 € se décompose comme suit :

Composition de l'indemnité	Montant de l'indemnité à compter du 1 ^{er} janvier 2023
Avantage en nature (200% du SMIC en vigueur)	22.54 €
Forfait journalier	4.57 €
Travaux supplémentaires (230% du SMIC)	25.92 €
Base indemnité journalière	53.03 €
Déduction des avantages en nature	- 22.54 €
Indemnités journalières versée à l'enseignant	30.49 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 (F. Alexandre)

DECIDE d'attribuer aux enseignants une indemnisation sur la base de **30.49€** par jour pour l'encadrement de la sortie scolaire en classe découverte, du 19 au 23 juin 2023, soit 4 j x 2 enseignants : 243,92 €

DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023.

9) GPSeO Projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'information des Demandeurs (PPGD)

La Communauté Urbaine a élaboré un projet de Plan Partenarial de Gestion de logement social et d'information des demandeurs (PPGD) qu'elle soumet à l'avis des communes. Le projet a été présenté en conférence intercommunale du logement (CIL), réunie en séance plénière le 9 novembre 2022.

Les lois pour accès au logement et en urbanisme rénové (ALUR, 2014) et égalité et citoyenneté (2017) ont instauré une importante réforme dans la gestion de la demande de logement social et des attributions de logements sociaux. La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) est venue compléter et amender certaines dispositions fin 2018 puis la Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) en 2022.

La Communauté Urbaine est devenue le chef de file d'une politique territorialisée des attributions destinée à garantir un meilleur accès au parc social des ménages les plus défavorisés et à améliorer la mixité sociale au travers d'un rééquilibrage du peuplement du parc social.

Cette politique intercommunale est portée par la CIL. Le rôle de cette instance partenariale est ainsi de fixer des objectifs en matière d'attributions et de mutations, les modalités de relogement

des publics prioritaires, les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires des droits de réservation. A ce titre, trois documents doivent être élaborés :

- le document cadre d'orientations en matière d'attribution des logements sociaux, approuvé par la CIL du 19 février 2019,
- la convention intercommunale d'attribution (CIA) : déclinaison opérationnelle fixant des objectifs de rééquilibrage dans les attributions pour la période 2020 à 2026, approuvée par la CIL du 27 novembre 2019 ;
- le PPGD, objet de la présente délibération.

Le PPGD a vocation à agir sur trois piliers :

La gestion partagée des demandes et des attributions de logement social par les différents acteurs communes, Etat, bailleurs, réservataires, autres acteurs compétents ;

La satisfaction du droit à l'information des demandeurs par une meilleure lisibilité du processus d'attribution et une transparence accrue ;

Le lien et la cohérence avec les objectifs de la CIA.

Le projet de PPGD identifie 5 orientations et 12 fiches actions qui seront précisées et approfondies au fur et à mesure de la mise en œuvre du plan. Les orientations sont les suivantes :

1. Renforcer la connaissance partagée sur le parc social, de son occupation, de la demande et des attributions de logement social ;
2. Organiser un parcours clair pour le demandeur et garantir l'accès à une information fiable, de qualité et harmonisée sur l'ensemble du territoire ;
3. Améliorer le rapprochement entre l'offre et la demande par une gestion partagée et partenariale des attributions ;
4. Mieux prendre en charge les demandes de mutation et les relogements liés à la rénovation urbaine en renforçant la coopération entre bailleurs et réservataires ;
5. Organiser le partenariat pour une prise en charge partagée des demandeurs prioritaires dans le respect des principes de mixité.

Enfin, le projet de PPGD détaille l'organisation des instances et les modalités de pilotage, de suivi et l'évaluation du plan.

Etabli pour une durée de 6 ans, le PPGD s'applique aux bailleurs possédant ou gérant du patrimoine sur le territoire, aux réservataires de ce patrimoine (dont la Communauté Urbaine, les Communes, l'Etat, Action Logement...), et le cas échéant autres collectivités territoriales ou personnes morales intéressées.

Le plan prévoit pour certaines actions des conventions d'application ou des chartes partenariales qui seront signées ultérieurement avec les acteurs concernés.

Il est donc proposé au Conseil :

- de donner un avis favorable/défavorable sur le projet de PPGD de la Communauté Urbaine ;
- d'autoriser le Maire à signer les conventions et autres documents relevant du PPGD ;
- d'autoriser le Maire à engager tout moyen nécessaire à la participation aux actions du PPGD.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L. 441-1-5,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR » et notamment son article 97,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution de logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « ELAN »,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS »,

VU la délibération n° CC 2016 03 24 36 du Conseil communautaire du 24 mars 2016 portant lancement des procédures de création de la conférence intercommunale du logement, d'élaboration de la convention d'équilibre territorial et du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

VU le projet de PPGD,

- **DONNE** un avis favorable au projet de plan partenarial de gestion de logement social et d'information des demandeurs (PPGD) de la Communauté urbaine,
- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions et autres documents relevant du PPGD,

10) GPSEO adoption du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) 2023 de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise

La CLECT de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise a réuni ses représentants titulaires le 14 février 2023, en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI afin d'extraire les recettes de taxe d'aménagement (TA) et de taxe locale d'équipement (TLE) des évaluations de charges voirie et de procéder au recalcul des évaluations de charges des communes.

La Communauté urbaine perçoit ou verse à l'ensemble de ses communes membres des attributions de compensation définitives liées à l'exercice de la compétence voirie depuis l'année 2017.

Les attributions de compensation visent à sécuriser les équilibres financiers des communes-membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dès lors qu'il y a transfert de compétences et de facto de charges. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

La loi prévoit la possibilité de réviser le montant de l'attribution de compensation dans le cadre d'une procédure de révision libre, après délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et après délibérations concordantes à la majorité simple de chaque conseil municipal.

À ce titre, la CLECT est chargée de procéder à la révision des évaluations de charges transférées, afin de permettre le recalcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé en ce sens.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la Communauté Urbaine qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Les conditions requises pour que le rapport de CLECT soit adopté sont la majorité qualifiée des deux tiers des communes, représentant 50 % de la population ou inversement, 50 % des communes représentant les deux tiers de la population.

En cas d'adoption du rapport de CLECT, celui-ci sera transmis par Madame la Présidente de CLECT au Président de la Communauté Urbaine qui pourra proposer la révision du montant des attributions de compensation définitives aux conseillers communautaires.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le rapport de CLECT 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRÉ) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU le rapport de CLECT voté à la majorité simple le 14 février 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOPTÉ** le rapport de CLECT 2023 de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise.
- **PRECISE** qu'en cas d'adoption du rapport de CLECT par les communes membres de l'EPCI, selon les conditions de majorités définies par l'article 1609 nonies C, il sera transmis au Président de la Communauté urbaine, pour proposition de révision du montant des attributions de compensation définitives.

11) Création d'emploi permanent et modification du tableau des effectifs

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 20 Septembre 2022,

Le Maire propose à l'assemblée,

FONCTIONNAIRES

- **la création** d'un emploi d'adjoint d'animation territorial, permanent à temps non complet à raison de 31.50 heures hebdomadaires, en raison de vacance d'emploi pour exercer les fonctions ATSEM La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut 385, indice majoré 353.

- **la création** d'un emploi d'adjoint technique territorial, permanent à temps non complet à raison de 33 heures hebdomadaires, en raison de vacance d'emploi pour exercer les fonctions de secrétaire assistante – cantine scolaire et garderie. La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut 385, indice majoré 353.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/05/2023,

Filière : Technique,

Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial,

Grade : Adjoint technique territorial :

- ancien effectif : 3

- nouvel effectif : 4

Filière : Animation,

Cadre d'emploi : Adjoint d'animation territorial,

Grade : Adjoint d'animation :

- ancien effectif : 0

- nouvel effectif : 1

NON TITULAIRES

- **la création** d'un emploi pour pourvoir l'emploi d'agent d'animation non titulaire fonction ATSEM surveillant cantine et garderie, à temps non complet à raison de 31.50 heures hebdomadaires en raison d'attente du recrutement d'un fonctionnaire. La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut 353.

Le tableau des emplois des non titulaires est ainsi modifié à compter du 01/05/2023 :

Emploi : Agent d'animation : - ancien effectif 0

- nouvel effectif 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à créer un emploi :

- d'adjoint d'animation territorial titulaire
- d'adjoint technique territorial titulaire
- d'agent d'animation non titulaire

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 12, article 64111 (titulaire) ou 64131 (non titulaire).

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Date portant création de l'emploi ou modification de temps de travail	GRADE ou EMPLOIS	CAT	Nombre d'agent	Durée hebdo ancienne poste en H/Mns	Durée hebdo. Nouveau poste en H/Mns	Mission pour information (les missions peuvent être modifiées pour une nouvelle affectation de l'emploi créé) Emploi	Poste vacant depuis le	Poste occupé Temps de travail (TP en %)
Filière administrative								
01/09/2009	Rédacteur	B	1	35	35	Secrétariat du Maire Administrations générales Urbanisme Etat civil Elections Affaires scolaires		100
(Marie)	Adjoint Administratif de 2ème classe	C	0	35	35	Assistante secrétariat	12/07/20	100
Filière Technique								
01/10/2012	Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	0	35	35	Fonction ATSEM Garderie	26/07/22	100
20/09/22	Adjoint Technique Territorial	C	0		31.50	Fonction ATSEM Cantine/Garderie	20/09/23	90
04/03/14	Adjoint Technique Territorial	C	1	35	35	Entretien de la voirie et de l'espace vert		100
05/11/20	Adjoint Technique Territorial	C	1	35	35	Entretien de la voirie et de l'espace vert		100
05/11/20	Adjoint Technique Territorial	C	1	35	24,5	Entretien des locaux Cantine scolaire		70
04/04/23	Adjoint technique Territorial	C	0	33	33	Assistante secrétariat Dortoir et garderie	XXX	94
Filière Animation								
04/04/23	Adjoint d'animation territorial	C	0	31.50	31.50	Fonction ATSEM Cantine/Garderie	XXXX	90

NON TITULAIRES								
25/06/18	Agent technique	C	1	33	33	Assistante secrétariat		94
						Dortoir et garderie		
20/09/22	Agent technique	C	1		31.50	Fonction ATSEM Cantine/Garderie		90
04/04/23	Agent d'animation	C	0	31.50	xx	Fonction ATSEM Cantine/Garderie	xxxx	90
TOTAL BUDGETISE (postes)			6					

12) Demande de subvention au Conseil Départemental - Restauration des patrimoines historiques

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les objectifs de la politique de « **Restauration des Patrimoines Historiques 2020-2023** » élaboré par le Conseil Départemental, et permettant d'aider les communes à réaliser la restauration et la valorisation du patrimoine historique yvelinois qu'il soit architectural, mobilier, ou documentaire.

Vu le règlement adopté en séance du 18 octobre 2019 par le Conseil Départemental des YVELINES, délibération 2019-CD-3-5965.

Vu les pièces du dossier de demande du dispositif « **Restauration des Patrimoines Historiques 2020-2023** »,

Après un examen approfondi du territoire de la commune et des actions à entreprendre, il apparaît souhaitable de solliciter une aide portant sur les opérations suivantes :

Complément de travaux nécessaires à la restauration de l'église St-Pierre-ès-Liens de Jumeauville :

- Greffe des entrants charpente de la nef : 38 442.75 € HT
- Réparation fuite sur le clocher : 29 547.00 € HT
- Alignement des tirants de charpente : 1 984.50 € HT
- Consolidation du pignon : 28 494.96 € HT

Le montant total des travaux et études s'élève à : **98 469.21 € HT**

		2023
Conseil Départemental		78 775.00 €
Commune	(20 %)	19 694.21 €
Total travaux HT		98 469.21 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- **De solliciter** auprès de Monsieur le président du Conseil Départemental des Yvelines une subvention pour les travaux complémentaires du projet d'un montant de 78 775.00 € HT,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent,
- **Dit** que les dépenses et recettes seront inscrites au budget primitif 2023, en section investissement.

Informations et questions diverses

Course cycliste :

- 30 avril club de VTT " VTTeam78 " de GUERVILLE 1ère édition de randonnée VTT.
- 14 mai, 77^{ème} Paris Mantes Cycliste féminin, Association sportive Mantaise, passage sur la Commune 8h42
- 16 Mai 2023 vers 11h26 CAEN-PARIS CLUB PELOTON organisée par ISEMANA Association, passage sur la Commune RD 158
- 20 et 21 Mai 26^{ème} Tour cycliste des Yvelines, CD de cyclisme des Yvelines, Passage Stop Grande Rue Route d'Hargeville vers ferme du Logis venant Bas Canada de vers Andelu puis Route de Maule vers RD 158 vers Andelu

- Brocante le 14 mai 2023

- Festivité du 14 juillet : animation et apéritif offert par fête et animation, repas à la charge de la commune. A organiser.

- Sifflement de l'antenne relais lors de grand vent : M. le maire est intervenu auprès de la société de téléphonie.

- Intervention de la gendarmerie : verbalisations fréquentes pour les stationnements interdits ou dangereux et contrôle de vitesse (amende et points en moins).

- Un bus santé du Conseil Départemental sera présent sur la commune tous les 15 jours avec infirmières, cabine téléconsultation, gynécologie, sur rendez-vous.

- Machine à pain : actuellement en inactivité. Un dossier de reprise par un autre boulanger est en cours.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h55.

Jean-Claude LANGLOIS,
Maire